

Convention en quasi-régie n°2 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

Entre les soussignés :

- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, (désignée dans le texte par « Métropole »), représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL ;
- Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune, (désigné dans le texte par « Syndicat»), 932 avenue de la Fleuride, 13400 AUBAGNE, représenté par sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY

dûment habilités aux fins des présentes par délibérations respectives des assemblées délibérantes des deux établissements publics,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention en quasi-régie de prestations, approuvée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune du 19 avril 2019 et par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mars 2019, il a été convenu que le Syndicat :

- d'une part, participe aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI et notamment contribue à la construction de la phase 2 de la démarche SOCLE de la Métropole, participe aux Groupes de Travail, notamment le groupe de travail « Anticipation Alerte Inondation » et assiste la Métropole dans la prise en compte de l'eau dans l'aménagement et notamment dans le SCOT et les PLUi ;

- d'autre part, conduise une étude de la faisabilité et la constitution de la part complémentaire au dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune incluant les Aygalades et les cours d'eau côtiers Sud-Est Métropole.

Cette convention prévoyait :

- que des missions portant sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien et d'aménagement de cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune ont vocation à être confiées par conventions distinctes par la Métropole au Syndicat ;

- que le Syndicat participerait aux astreintes découlant de l'organisation arrêtée par le groupe de travail « Anticipation Alerte Inondation ».

Elle prévoyait que ces missions feraient l'objet de conventions spécifiques.

Tel est l'objet de la présente convention en quasi-régie de prestations n°2.

ARTICLE 1 : SERVICES RENDUS PAR LE SYNDICAT

Au titre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mener à bien les prestations de services et d'études suivantes :

1.1 Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation »

Les astreintes « Anticipation Alerte Inondation » sont assurées sur le territoire métropolitain par deux agents en permanence.

Le Syndicat assurera environ le quart des astreintes requises par cette organisation dans les conditions proposées par le groupe de travail et arrêtées dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Les agents en charge des astreintes demeurent sous l'autorité et la responsabilité du Syndicat.

1.2 Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune

Dans le cadre des travaux d'entretien que la Métropole doit mettre en œuvre sur les cours d'eau orphelins situés sur les communes de Cassis, La Ciotat, Ceyreste, le Syndicat est chargé de l'assistance au suivi opérationnel des travaux d'entretien de ces cours d'eau situés en dehors du bassin versant de l'Huveaune.

Cette mission est exercée dans les limites des crédits alloués par la Métropole à cet effet dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES SIGNATAIRES

Les modalités de coopération instituées par la convention susvisée du 8 juillet 2019 sont applicables pour l'exécution et le suivi des missions relevant de la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 Coût des missions

Le coût TTC des missions décrites aux 1.1 et 1.2 se décomposent à titre indicatif de la manière suivante :

Objet	Contribution prévisionnelle de la Métropole
	2020
1.1 Astreintes	6 000 €
1.3 Entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune : assistance au suivi des travaux d'entretien	20 000 €
Total	26 000 €

Le coût prévisionnel pourra être ajusté si les coûts des moyens mobilisés s'avèrent inférieurs aux coûts fixés par convention.

Le Syndicat communiquera dans le mois suivant la prise d'effet de cette convention un échéancier prévisionnel des dépenses prises en charge par la Métropole.

Ce calendrier pourra faire l'objet d'une actualisation régulière par le Syndicat.

La Métropole s'engage à inscrire annuellement à son budget les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses.

Le Syndicat informera la Métropole du délai maximum dans lequel cette décision d'inscription doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation.

3.2 Modalités de règlement

Des acomptes seront versés semestriellement au regard des montants totaux actualisés (sous réserve de possibilités d'ajustements).

Le solde sera versé au terme de la convention.

Le Syndicat s'engage à produire toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document qui serait jugé utile par la Métropole au règlement.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

Les signataires de la présente convention s'engagent pour une durée courant jusqu'au terme de la convention susvisée du 8 juillet 2021.

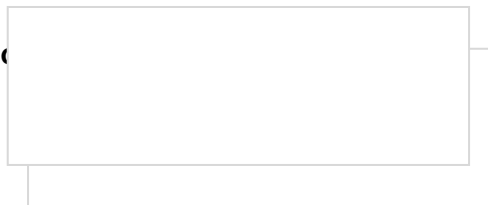
ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

Tout litige entre les deux parties signataires de la présente convention sera résolu par voie de conciliation.

A défaut d'accord trouvé entre les deux parties, le tribunal administratif compétent est celui de Marseille.

Fait à Marseille le

Po



ence

**Pour le Syndicat du Bassin Versant de
l'Huveaune
La Présidente**

Martine VASSAL

Sylvia BARTHELEMY